

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

EFFACEMENT DES SEULES DETTES ANTÉRIEURES À L'ORDONNANCE DU JUGE.

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (250)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EFFACEMENT DES SEULES DETTES ANTÉRIEURES À L'ORDONNANCE DU JUGE.

À l'instar de l'effacement emporté par la clôture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation, l'effacement résultant de la décision du juge d'instance rendant exécutoire la recommandation de la commission d'un rétablissement personnel sans liquidation connaît certaines limites. Outre les créances visées à l'article L. 333-1 échappant à toute remise, rééchelonnement ou effacement et les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal soustraites à l'effacement ([C. consom., art. L. 333-1-2](#)) et, selon l'[article L. 332-5 du Code de la consommation](#) concernant la présente hypothèse du rétablissement personnel sans liquidation rendu exécutoire par le juge d'instance, les dettes payées par les cautions ou coobligés personnes physiques, les créances nées après la décision du juge ne sont pas effacées, selon la cour d'appel de Douai [\(30\)](#). La solution avait été posée, s'agissant de l'effacement résultant de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation, par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 6 juin 2013 paru au *Bulletin* [\(31\)](#), bien que les termes de l'article L. 332-9 édictant la mesure ne fassent alors expressément aucune distinction et visent au contraire « *toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé personne physique* », argument sur lequel s'était appuyé, en vain, l'auteur du pourvoi. Depuis, la rédaction du texte a été modifiée par la loi « ALUR » n° 2014-366 du 24 mars 2014 (JO 26 mars) et il est expressément précisé que l'effacement ne concerne que les créances arrêtées à la date du jugement d'ouverture. L'[article L. 332-5 du Code de la consommation](#) en cause dans la présente affaire a connu à la faveur de la loi ALUR une évolution comparable et il dispose désormais que sont effacées toutes les dettes non professionnelles arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation (sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus). Les créances ainsi arrêtées sont des créances antérieures à l'ouverture de la procédure (c'est au demeurant à ces créances que se réfère la cour de Douai), ces créances ayant été soit mentionnées par le débiteur dans sa demande, soit déclarées par les créanciers à la suite de l'appel aux créanciers que la commission peut, le cas échéant, faire publier. Ces créances sont ensuite portées sur l'état du passif dressé par la commission (sous réserve des contestations par le débiteur). Le législateur prend néanmoins la précaution d'imposer au greffe de procéder à une mesure de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission (ce sont les créanciers dont la créance n'a été ni mentionnée par le débiteur dans sa demande ni déclarée par la suite) de former tierce opposition,

et ce dans les deux mois. À défaut, ces derniers verront leur créance éteinte, précise la loi. C'est donc l'extinction de la créance qui est prévue dans cette hypothèse et non l'effacement prescrit par l'alinéa qui précède pour les créanciers dont les créances ont été arrêtées à la date de la décision du juge rendant exécutoire la recommandation du rétablissement personnel sans liquidation. Rappelons que bien que cet écart de rédaction ait pu conduire à penser qu'effacement et extinction devaient être distingués, la Cour de cassation a jugé que l'effacement emportait extinction de la créance.

S'agissant des créances soumises à effacement, malgré les différences de rédaction des textes quant à la condition d'ordre temporel, c'est en définitive la même solution qui s'applique. Les règles légales résultant de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) et les solutions jurisprudentielles même rendues en application du droit antérieur sont ainsi parfaitement uniformes.

[\(30\)](#)

CA Douai, 18 sept. 2014, n^{os} 14/608 et [12/06854](#), Gaz. Pal. 21 mai 2015, n° 141, p. 2, note J. Lasserre Capdeville.

[\(31\)](#)

[Cass. 2e civ., 6 juin 2013, n° 12-19.155](#), P+B, Dr. & patr. 2013, n° 228, p. 57, note F. Macorig-Venier, RD bancaire et fin. 2013, n° 164, note S. Piedelièvre, Loyers et copr. 2013, comm. n° 263, note B. Vial-Pedroletti.